

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 13 janvier 2003

**prescrivant des dispositions complémentaires à la
Société SOGEMA à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 réglementant les activités exercées par la Société SOGEMA à STRASBOURG,
- VU** les circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- VU** le rapport du 12 novembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 3 décembre 2002,

CONSIDÉRANT que l'activité historique du site de la Société SOGEMA (manipulation de potasse, mélange et granulation d'engrais binaires, réfection et maintenance de wagons, fabrication d'acétylène à partir de carbure de calcium, lavage de wagons, transit de déchets provenant d'installations classées,...) sur le territoire de la commune de STRASBOURG entre dans les catégories fixées par les circulaires susvisées,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sur le site de la Société SOGEMA conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du Ministère de l'Environnement,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société SOGEMA, dont le siège social est situé 62,rue Jeanne d'Arc 75641 PARIS CEDEX 13, exploitant 7, rue de Dunkerque à Strasbourg, des installations de maintenance et de lavage de wagons, des installations de transit de déchets provenant d'installations classées et des silos de stockage de céréales.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001.

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOLS

2.1. Un dossier initial et une évaluation simplifiée des risques du site de la Société SOGEMA à STRASBOURG seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version 2 de mars 2000 complétée en mai 2001) élaboré à cet effet.

2.2. Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspecteur des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspecteur des installations classées.

2.3. Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques. Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance et à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre... .

Il sera remis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOGEMA.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOGEMA.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.